



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 84853

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des transporteurs routiers de Franche-Comté alors qu'ont été détaillées les conditions dans lesquelles doivent être prochainement autorisés les véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits agricoles et agroalimentaires. En effet, si l'autorisation d'utiliser le 44 tonnes à cinq essieux représente un gain de productivité d'environ 9 % à 11 %, les gains sont moindres, si le ministère des transports rend obligatoire un 6e essieu, à partir de 2012 pour les nouveaux matériels, et à partir de 2019 pour tous les autres véhicules. En effet, le 6e essieu entraîne des surcoûts en matière d'investissements, de surconsommation de carburant, de maintenance, de pneumatiques, etc. En outre, en raison de la saisonnalité du transport de produits agricoles, ce gain serait encore diminué en cas d'utilisation mixte du véhicule (à 44 tonnes pour le transport de produits agricoles et à 40 tonnes pour les autres trafics). Elle souhaite donc savoir s'il ne pourrait pas envisager, pour une meilleure efficacité du 6e essieu, d'augmenter encore un peu le tonnage autorisé, comme le demande la profession.

Texte de la réponse

La circulation des ensembles de transport routier de 44 tonnes était déjà autorisée en France pour les transports combinés et les pré et post-acheminements des ports maritimes et fluviaux. Une dizaine de pays en Europe a généralisé la circulation des poids lourds de 44 tonnes ou plus : la Belgique (44 t), le Royaume-Uni (44 t), l'Italie (44 t), le Luxembourg (44 t), les Pays-Bas (50 t.), le Danemark (48 t.), la Finlande (48 t.), la Suède (48 à 60 t.) et la République tchèque (48 t.). Le Président de la République avait annoncé, le 26 avril 2010, que l'utilisation des camions de 44 t. serait étendue aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour renforcer la compétitivité de cette filière. Un projet de décret modifiant l'article 312-4 du code de la route a été élaboré au plan interministériel et vient d'être publié après avis du Conseil d'État. Le décret 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur et l'arrêté du 17 janvier 2011 pris pour son application ont été publiés le 18 janvier 2011. Ils prévoient l'autorisation de circulation de poids lourds de 44 t. pour le transport de marchandises agricoles et agroalimentaires dès la publication du décret. Ces textes prévoient également, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'éco-redevance poids lourds, un élargissement de l'autorisation de transport jusqu'à 44 t. à l'ensemble des produits. La concomitance de ces deux mesures permettra ainsi de maintenir le développement des transports ferroviaires et fluviaux. Enfin, l'obligation d'un 6e essieu pour les véhicules effectuant des transports au-delà de 40 t. sera introduite progressivement à compter de 2014 pour les véhicules neufs puis pour tous les véhicules à compter de 2019. Ces dispositions auront un effet positif sur l'économie et permettront une réduction d'environ 1 % de la circulation des poids lourds, tout en préservant l'environnement, avec une réduction des émissions de CO2 estimée à un peu plus de 100 000 t. par an. La mise en place d'un 6e essieu sur les véhicules de transport apporte des garanties importantes pour la préservation des chaussées, qui constituent une préoccupation importante pour l'État et les collectivités locales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84853

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8070

Réponse publiée le : 15 mars 2011, page 2538